



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008  
imposant à la société CRAY VALLEY l'emploi des meilleures techniques disponibles  
sur son site de VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Cray Valley et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 lui imposant l'emploi des meilleures techniques disponibles sur son site de Villers Saint Paul ;

Vu le bilan de fonctionnement réalisé par la société Cray Valley et transmis à la préfecture le 25 septembre 2007 ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2009 par lequel la société Cray Valley demande au préfet de l'Oise de repousser d'un an certaines échéances de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 6 juillet 2009 ;

Considérant que la société Cray Valley s'est vue imposer par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé la mise en œuvre de mesures de réduction des rejets en composés organiques volatils (COV) issus de ses activités assorties d'échéances ;

Considérant qu'au vu des difficultés économiques qu'elle rencontre, la société Cray Valley a demandé que certaines de ces échéances soient repoussées d'un an ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires générés par les activités du site avant la mise en œuvre de ces mesures de réduction des rejets en COV conclut à des risques sanitaires acceptables pour les populations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 relatives à la réduction des rejets en COV issues des activités du secteur Coatings de la société Cray Valley située ZI des Bas Prés à Villers Saint Paul sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

En complément des dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes concernant les installations du secteur Coatings :

- avant le 31 décembre 2010 : modification dans l'atelier 126A du mode de transfert de 4 réacteurs sur 5 vers les diluteurs (transfert par pompe) et mise en œuvre d'un deuxième étage de condensation au niveau des événements des réacteurs ;
- avant le 31 décembre 2011 : modification dans l'atelier 126A du mode de transfert du dernier réacteur vers les diluteurs (transfert par pompe) et mise en œuvre d'un deuxième étage de condensation au niveau des événements des diluteurs ;
- avant le 31 décembre 2011 : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique portant sur le raccordement des événements des installations de l'atelier 126A (réacteurs et diluteurs) vers une installation de traitement des COV compatible avec les meilleures techniques disponibles. Cette étude fera clairement apparaître les caractéristiques de l'installation à mettre en œuvre (débit maximal, hauteur de cheminée, performances attendues, ...)
- avant le 31 décembre 2012 : raccordement effectif des événements des installations de l'atelier 126A vers l'installation de traitement des COV ;
- avant le 31 décembre 2012 : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'une étude portant sur la collecte et le raccordement des événements des réservoirs de stockage de produits finis à l'installation de traitement des COV ;
- avant le 31 décembre 2013 : raccordement effectif des événements des réservoirs de stockage de produits finis vers l'installation de traitement.

### ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 3 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

